

Commune de Zutkerque

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR INTERVENTION ENEDIS BRANCHEMENT ELECTRIQUE NEUF EN TROTTOIR / ACCOTEMENT ET TRAVERSEE DE CHANTIER

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la demande par la société DS LITTORAL, Madame BUI Morgane au 26 rue de l'Abbé Grégoire 59760 Grande-Synthe, en date du 09 août 2021,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux d'Enedis branchement électrique neuf en trottoir / Accotement et traversée de chantier - rue de la Grasse Payelle sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée rue de la Grasse Payelle, en évolution avec les travaux du 30 août pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- une circulation alternée manuellement
- empiètement sur la chaussée
- interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds,
- une limitation de vitesse à 30 km/h,

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Le

Le Maire, Daniel DURIEZ

Fait à Zutkerque, le 11 août 2021

Le Maire

DURIEZ Daniel